

# **Statuts de l'Observatoire des Réglementations Douanières et Fiscales**

*(le 8 octobre 2001)*

## **Article 1 Dénomination**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Observatoire des réglementations douanières et fiscales » (O.R.D.F.)

## **Article 2 But de l'association**

L'Association a pour but de réunir des personnes intéressées par leurs fonctions présentes ou passées au contenu des réglementations douanières et fiscales régissant le commerce extérieur, d'en observer l'application et l'évolution et de faire toute proposition s'y rapportant. Elle a également pour objet de réaliser toute opération jugée nécessaire à cet effet.

## **Article 3 Siège social**

Le siège social fixé initialement le 2 décembre 2002 au Centre Français du Commerce Extérieur (CFCE) 10 avenue d'Iéna 75016 Paris a été transféré le 5 mai 2006 à l'Association des Utilisateurs de transport de fret (« AUTF ») 91 rue Faubourg Saint-Honore 75008 Paris .

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 Membres de l'Association**

L'association se compose de :

- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres adhérents

Les membres fondateurs sont : Claude Berr, Jacques Claude, Pierre Guieu, Claude Jacquemart, Claude Merlin, Régis Paraque, Pierre Sartini, François Urbino-Soulier.

Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui aident financièrement ou matériellement l'Association.

Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

## **Article 5** **Admission**

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le Collège des membres fondateurs peut, à la majorité, s'opposer à une demande d'admission, sans avoir à la motiver.

## **Article 6** **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission.
2. Le non paiement de la cotisation après trois rappels consécutifs.
3. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.

## **Article 7** **Ressources**

Elles comprennent :

1. Le montant des cotisations et des droits d'entrée éventuels.
2. Les subventions de toute nature.
3. Les sommes perçues en contre partie des prestations fournies par l'Association.
4. Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## **Article 8** **Le Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 membres au moins désignés pour deux années.

Les membres fondateurs sont membres de droit du Conseil.

Les autres membres sont élus par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire Général et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire Général adjoint et d'un Trésorier adjoint.

## **Article 9**

### **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par année civile sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 10**

### **Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions des Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénation, ou locations immobilières ainsi que tous contrats ou accords engageant l'Association.

Il fixe le plan d'action de l'Association et définit la position finale qu'il convient de soutenir sur les différents sujets qui ont fait l'objet d'études.

Il autorise tous les contacts extérieurs ainsi que la participation de l'Association à des travaux, colloques, enseignement ...

Il établit le budget de l'Association et fixe le montant.

## **Article 11**

### **Le Bureau**

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation et pour ouvrir tous compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association, tant en demande avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y pas d'urgence, qu'en défense.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice Président.

Il peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs sous réserve d'en informer le Conseil.

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

Vis à vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou tout autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration a pouvoir de signer seul tous moyens de paiement (chèques, virements, etc. ...).

## **Article 12** **Les Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés sous réserve pour les membres qui en sont redevables d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le Président.

## **Article 13** **Les Assemblées Générales ordinaires**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite « annuelle » ; le Président soumet un rapport sur l'activité de l'Association.

Le Trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Conseil d'Administration puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

## **Article 14** **Les Assemblées Générales extraordinaires**

L'Assemblée Générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association. Elle se réunit à la demande du Président ou du quart de ses membres.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si trois quarts des membres de l'Association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint,

l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

### **Article 15** **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précise les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement intérieur de l'Association.

Il est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale.

### **Article 16** **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Fait à Paris, le 2 décembre 2002 en deux exemplaires.

Signé Claude Jacquemart